

Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde

Accord-cadre

Appel d'offres ouvert

Le présent appel d'offres ouvert est soumis aux dispositions
du code de la commande publique

CCAP Accord-cadre (CCAP AC)

Objet du marché

**Réalisation de missions de Maîtrise d'œuvre
et d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage**

Pouvoir Adjudicateur

*Groupement de commandes pour la réalisation de missions de Maîtrise d'œuvre et
d'assistance à maîtrise d'ouvrage dont le coordonnateur est le
SDEEG – 12 Rue du Cardinal Richaud – 33300 BORDEAUX*

Comptable Public Assignataire des paiements

Le comptable diffère selon les membres du groupement

TABLE DES MATIERES

Préambule	4
Article 1 - Définition des prestations	4
Article 1.1 - Objet du contrat	4
Article 1.2 - Décomposition des prestations	5
Article 1.3 - Type d'accord-cadre	6
Article 2 - Documents contractuels	6
Article 2.1 - Pièces contractuelles de l'accord-cadre	6
Article 2.2 - Pièces contractuelles des marchés subséquents conclus sur la base du présent accord-cadre	7
Article 3 - Durée et délais	7
Article 3.1 - Durée de l'accord-cadre	7
Article 3.2 - Durée ou délais d'exécution des marchés subséquents	7
Article 4 - Modalités de détermination du prix	8
Article 4.1 - Type de prix	8
Article 4.1.1 - Prix de l'accord-cadre	8
Article 4.1.2 - Prix des marchés subséquents	9
Article 4.2 - Mois d'établissement des prix du marché	9
Article 4.3 - Contenu des prix	9
Article 5 - Montant de l'accord-cadre	9
Article 6 - Modalités relatives au paiement des marchés subséquents	10
Article 6.1 - Modalités de paiement	10
Article 6.2 - Forme des demandes de paiements	10
Article 6.3 - Dématérialisation des paiements	10
Article 7 - Prestation nécessitant une obligation de discrétion	11
Article 8 - Forme(s) du/des marché(s) subséquent(s)	12
Article 9 - Attribution des marchés faisant suite à l'accord-cadre	12
Article 9.1 - Règles générales d'attribution des marchés subséquents	12
Article 9.2 - Critères d'attribution des marchés subséquents dans le cadre de la remise en concurrence des titulaires	12
Article 9.3 - Engagement des titulaires sur les offres de prix lors de la dévolution des marchés subséquents	13
Article 9.4 - Pénalités pour retard dans l'exécution des marchés subséquents	13
Article 9.5 - Risques encourus en cas d'absence de réponse aux marchés subséquents	14
Article 10 - Sanction pour non-respect de l'engagement sur l'offre de prix indicative	14

Article 11 -	Assurances.....	14
Article 12 -	Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	14
Article 13 -	Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire.....	14
Article 14 -	Conditions de résiliation de l'accord-cadre à marchés subséquents.....	15
Article 15 -	Attribution de compétence.....	15
Article 16 -	Liste des annexes du CCAP.....	15
Article 17 -	Dérogations	15

Préambule

Le Pouvoir adjudicateur du présent marché est le groupement de commande pour la réalisation de missions de Maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage dont les membres sont listés en annexe au présent CCAP.

Conformément aux dispositions de sa convention constitutive, le coordonnateur du groupement est le SDEEG pour l'ensemble des membres.

Dans la suite du document :

- Le terme "Pouvoir adjudicateur" fera référence au groupement de commande,
- Le terme "Syndicat" ou "SDE" fera référence indifféremment à chaque Syndicat d'Energie, membre du groupement,
- Le terme "Coordonnateur" fera référence au SDEEG dans son rôle de coordonnateur du groupement et de représentant du Pouvoir adjudicateur,
- Le terme "Titulaire" fera référence au titulaire du marché.

Conformément à la convention de groupement conclue entre les membres indiqués ci-dessus, le Coordonnateur gère, au nom et pour le compte des membres du groupement, l'ensemble des opérations de passation de l'accord-cadre y compris la signature et la notification du marché.

Le Coordonnateur est compétent pour décider, au nom et pour le compte des membres du groupement :

- de la conclusion des avenants,
- de la reconduction et de la résiliation du marché.

Chaque Syndicat exécute indépendamment le marché à hauteur de ses besoins en ce qui concerne :

- la passation des marchés subséquents,
- la gestion de la facturation,
- les opérations de vérification,
- les procédures de cautionnement ou garanties, de nantissement éventuel et de versement des avances,
- l'application des pénalités.

Article 1 - Définition des prestations

Article 1.1 - Objet du contrat

Le présent accord-cadre a pour objet de confier à un prestataire de type bureau d'études, les prestations d'accompagnement nécessaires aux collectivités dans le passage à l'acte pour l'optimisation énergétique de leur patrimoine.

Pour ce faire, le marché est alloté en 3 lots distincts :

- Lot n°1 : Assistance à Maîtrise d'Ouvrage Bâtiment
- Lot n°2 : Maîtrise d'Œuvre Bâtiment
- Lot n°3 : Assistance à Maîtrise d'Ouvrage / Maîtrise d'Œuvre – Installation thermique

Article 1.2 - Décomposition des prestations

La consultation concerne les lots définis comme suit :

Lot n°1 : Assistance à Maîtrise d'Ouvrage Bâtiments

Ce lot vise à offrir aux Collectivités bénéficiaires des outils s'inscrivant dans une démarche qui considère d'une part, la sobriété et l'efficacité énergétique comme un combustible à part entière mais également l'énergie grise des matériaux et des ouvrages comme un point essentiel. Il vise à donner la priorité aux économies d'énergies sur l'ensemble du cycle de vie du bâtiment par rapport à toutes productions d'énergies, même renouvelable, et à l'utilisation de matériaux biosourcés. La démarche globale s'inscrit dans une démarche de construction/rénovation bioclimatiques.

Quantité ou étendue :

Prestations à réaliser sur l'ensemble du territoire des membres du groupements.

Afin de répondre aux différentes étapes d'un projet neuf ou de réhabilitation, les prestations sont réparties en quatre volets distincts comportant également des prestations distinctes auxquels les collectivités pourront avoir recours de manière séparée par le biais de marchés subséquents relatifs à leurs besoins.

Lot n°2 : Maîtrise d'œuvre bâtiments

Le présent lot porte sur la mission de Maîtrise d'œuvre MOE pour la construction, réhabilitation ou extension des bâtiments des collectivités.

Le cahier des charges de l'Accord-Cadre présente l'étendue des missions correspondantes et sera le support indispensable pour la réalisation des prestations.

Lors des marchés subséquents, à la survenance du besoin de la collectivité, les Titulaires auront le détail spécifique des particularités de la mission et de l'étendue de celle-ci.

Dans tous les cas, au vu des projets parfois complexes ou nécessitant des dépôts de permis de construire ou des déclarations préalables de travaux, **il est indispensable que le bureau d'étude, répondant à ce lot, soit associé à un architecte en co-traitance.**

Quantité et étendue :

Prestations à réaliser sur l'ensemble du territoire des membres du groupements.

Les prestations attendues sur ce lot seront découpées en tranches. Une tranche ferme et une tranche conditionnelle divisée en phases, chaque phase étant soumise à décision du Maître d'ouvrage pour la continuation de la prestation et pouvant être arrêté pour motif d'intérêt général.

Lot n°3 : Assistance à Maîtrise d'Ouvrage des installations thermiques

Le présent lot consiste à assister les Collectivités dans l'exploitation de leurs chaufferies au travers de quatre prestations :

- Le diagnostic exploitation des installations thermiques,
- L'aide à la passation de marchés d'exploitation des installations thermiques,
- Le suivi du contrat d'exploitation
- L'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le dimensionnement, la conception et la réalisation d'une installation thermique

Quantité et étendue :

Prestations à réaliser sur l'ensemble du territoire des membres du groupements.

Les 4 types de prestations composant ce lot pourront être acquis séparément au moment des marchés subséquents. Le quatrième volet de cette prestation portant sur le dimensionnement, fera l'objet d'une option pour l'accompagnement à la réalisation.

Article 1.3 - Type d'accord-cadre

Chaque lot fera l'objet d'un accord-cadre à marchés subséquents passé par un pouvoir adjudicateur en vertu des articles L2125-1, 1° et R2162-1 à R2162-6 et R2162-7 à R2162-10 du code de la commande publique.

L'accord-cadre est multi-attributaire conclu avec 5 titulaires par lot (sous réserve d'un nombre suffisants de candidats et d'offres recevables).

Article 2 - Documents contractuels

Article 2.1 - Pièces contractuelles de l'accord-cadre

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales - prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et publié au JO du 1^{er} avril 2021 pour les lots 1 et 3
- Le cahier des clauses administratives générales – maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et publié au JO du 1^{er} avril 2021 pour le lot 2
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) référentiel par lot
- Le mémoire technique

Article 2.2 - Pièces contractuelles des marchés subséquents conclus sur la base du présent accord-cadre

Les pièces constitutives des marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes pour chaque marché subséquent
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'administration du Pouvoir adjudicateur fait seule foi
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du présent accord-cadre
- Le cahier des clauses techniques particulières spécifiques (CCTPS) aux marchés subséquents
- Le cahier des clauses administratives générales - prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par arrêté 30 mars 2021 et publié au JO du 1^{er} avril 2021 pour les lots 1 et 3
- Le cahier des clauses administratives générales – maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et publié au JO du 1^{er} avril 2021 pour le lot 2
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Les avenants et comptes-rendus des réunions nécessaires à la réalisation des prestations...

Article 3 - Durée et délais

Article 3.1 - Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre prend effet à sa notification pour une durée initiale de 12 mois. Il est renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois.

Le pouvoir adjudicateur pourra renoncer à la reconduction tacite par dénonciation expresse faite un mois avant l'échéance du contrat par l'envoi d'un préavis au titulaire du marché avec recommandé et accusé de réception

Article 3.2 - Durée ou délais d'exécution des marchés subséquents

Chaque marché subséquent détermine son propre délai ou sa durée d'exécution.

L'exécution des marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre pourra se prolonger au-delà du terme de l'accord-cadre. Afin que la durée ou le délai d'exécution des marchés subséquents ne méconnaisse pas l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques, celle-ci ne pourra néanmoins se prolonger de plus de 24 mois au-delà de la période de validité de l'accord-cadre.

Les délais maximums d'exécution des prestations objet des marchés subséquents conclus sur la base du présent accord-cadre sont les suivants :

- Pour le lot n°1 :
 - Volet Programmation : 12 mois
 - Volet Conception : 12 mois
 - Volet Exécution : 12 mois
 - Volet Réception : 24 mois

➤ Pour le lot n°2 :

- Volet Avant-Projet (Tranche ferme) : 4 mois
- Etude projet (Tranche conditionnelle cas A) : 24 mois
- Etude projet (Tranche conditionnelle cas B) : 24 mois
- Etude projet (Tranche conditionnelle cas C) : 24 mois

➤ Pour le lot n°3 :

- Diagnostic de l'exploitation des installations thermiques : 2 mois
- Aide à la passation de marché d'exploitation : 6 mois
- Suivi du contrat d'exploitation : 1 an
- AMO (Diagnostic, conception et réalisation) : 12 mois

La durée des marchés subséquents, passés sur la base de l'accord-cadre, constitue une modalité d'exécution des prestations dont les délais seront définitivement fixés à l'occasion de chaque marché subséquent.

Les délais maximaux d'exécution des prestations prédéfinis dans cet accord-cadre seront indiqués dans les documents de consultations des marchés subséquents par le Maître d'ouvrage.

Dans les marchés subséquents précisant les délais d'exécution, le Titulaire proposera un délai d'exécution inférieur ou égal au délai maximal. Pour les marchés subséquents sans délais d'exécution précisés dans l'accord-cadre, le Titulaire s'engage sur les délais annoncés dans l'acte d'engagement du marché subséquent et son calendrier d'exécution. Pour les prestations d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, le Titulaire devra s'adapter au calendrier opérationnel retenu par la collectivité. **Le délai proposé sera un critère de jugement des offres.**

Article 4 - Modalités de détermination du prix

Article 4.1 - Type de prix

Les prestations sont traitées à prix unitaires ou forfaitaires suivants les lots.

Article 4.1.1 - Prix de l'accord-cadre

Les prix unitaires ou forfaitaires du bordereau de prix référentiel sont révisables pour chacun des lots.

La révision est effectuée par application au prix d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times (I_n / I_o)$$

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision du prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index d'ingénierie I, et il est publié au bulletin officiel du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire.

Avec : **I_o** = valeur de l'index connu à la date de notification de l'accord cadre.

I_n = Valeur de l'index connu à la date de remise des offres pour le marché subséquent.

Les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum trois décimales.

Article 4.1.2 - Prix des marchés subséquents

Les prix unitaires du bordereau de prix sont fermes et appliqués aux quantités réellement exécutées.

Les prix forfaitaires du bordereau de prix du lot 1 sont fermes et appliqués quelles que soient les quantités livrées ou exécutées.

Les prix sont provisoires pour le lot n°2 et pourront faire l'objet d'un avenant fixant le prix définitif après acceptation de l'APD par le Maître d'ouvrage. La rémunération du Maître d'œuvre est établie au temps passé sur la base d'un devis et selon un pourcentage qui s'applique au montant hors taxes des travaux. Dans le cas où la prestation est interrompue par le Maître d'Ouvrage, la rémunération se fera en fonction du pourcentage défini dans le BPU.

Les prix unitaires du bordereau de prix du lot 3 sont fermes et appliqués aux quantités livrées ou exécutées (Nombre de jours indiqué au BPU du marché subséquent).

Article 4.2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de juillet 2021.

Ce mois est appelé mois zéro (M0).

Article 4.3 - Contenu des prix

Les prix sont réputés complets.

Les coûts intègrent notamment tous les frais généraux relatifs à l'exécution des prestations. Ils comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Article 5 - Montant de l'accord-cadre

Sans minimum, ni maximum pour l'ensemble des accords-cadres.

Les candidats indiqueront le prix des prestations envisagées sur les Bordereaux de Prix Référentiels fournis au dossier de consultation pour chaque lot distinct. Pour le montant de l'accord-cadre, les prestataires :

- Du lot 1 n'indiqueront que les prix forfaitaires (F) et la part variable (V) (HT). La SHOB sera précisé lors des marchés subséquents en fonction des projets considérés.
- Du lot 2 n'indiqueront que le prix/jour et les pourcentages de l'investissement Hors Taxes (HT) maximums envisagés. Le nombre de jours sera précisé par le prestataire lors des marchés subséquents en fonction des projets considérés.
- Du lot 3 n'indiqueront que le prix/jour (HT) (Pj) et le nombre de jours maximum. Le nombre de jours réels sera précisé lors des marchés subséquents en fonction des projets considérés.

Article 6 - Modalités relatives au paiement des marchés subséquents

Article 6.1 - Modalités de paiement

Les paiements sont effectués par le versement d'acomptes et d'un solde.

Le paiement intervient par acomptes versés au début de chaque mois pour les prestations livrées le mois précédent.

Le paiement du lot n°2 interviendra au prorata des phases réalisées en fonction des pourcentages définis au BPU.

Article 6.2 - Forme des demandes de paiements

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

Chaque Syndicat indiquera au Titulaire les coordonnées auxquelles transmettre les différents documents.

Il sera établi un décompte adressé à chaque Syndicat pour les prestations réalisées sur son territoire.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

Chaque prestation effectuée devra faire l'objet d'une demande de règlement sur ce décompte, conformément à la structuration du Bordereau de Prix.

Les décomptes comporteront les mentions légales obligatoires, ainsi que les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse du Titulaire,
- Le Syndicat destinataire de la facture,
- L'objet du marché,
- La référence (Date et numéro) des bons de commande, ou le justificatif des demandes valant bon de commande,
- Date et numéro de la facture,
- Date ou période d'exécution,
- Les prestations réalisées et leurs quantités exactes,
- Le montant hors TVA,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant total des prestations exécutées.

Article 6.3 - Dématérialisation des paiements

Pour tous les lots :

La facturation en ligne sera utilisée. Les grandes entreprises, les ETI et les PME ont l'obligation de transmettre leur facturation de façon dématérialisée au moyen de la plateforme chorus-pro.gouv.fr.

La facturation en ligne est obligatoire pour les Micro-entreprises au 1er janvier 2020. Si l'opérateur économique est soumis à l'obligation de facturation électronique en vertu de l'article L2192-1 du code de la commande publique, l'utilisation du portail public de facturation (Chorus-pro) est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant pour l'Etat, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Explications et précisions sur la facturation en ligne :

Chaque facture devra comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le numéro de la facture.
- L'identification du titulaire et son numéro SIRET.
- La référence du présent marché et des éventuels modificatifs de marché.
- La prestation exécutée.
- Le montant total HT des prestations facturées
- Le taux et le montant de la TVA.
- Le montant total TTC des prestations facturées.
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'Acte d'engagement.
- Le code service CHORUS PRO relatif au membre du groupement d'achat concerné.

Pour le dépôt de facture sur le portail Chorus Pro, le titulaire devra se référencer à l'adresse suivante : <http://chorus-pro.gouv.fr>

Mentions obligatoires des factures électroniques :

Les factures électroniques comportent les mentions obligatoires listées par l'article D2192-2 du code de la commande publique, sans se substituer aux mentions prévues par l'article L441-3 du code de commerce et l'article 242 nonies A du Code Général des Impôts au regard du droit fiscal.

Chaque facture indiquera le code d'identification du service en charge du paiement et le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique.

Article 7 - Prestation nécessitant une obligation de discrétion

Le Titulaire de l'accord-cadre est tenu à une obligation de discrétion (article des CCAG – Prestations Intellectuelles et Maîtrise d'Œuvre) concernant tous les documents qui lui seront communiqués au cours de l'exécution du marché.

Il devra veiller à les maintenir confidentiels en prenant toutes les mesures nécessaires.

Article 8 - Forme(s) du/des marché(s) subséquent(s)

Selon les lots de l'accord-cadre, les marchés subséquents seront ordinaires ou à tranches.

Chaque Syndicat est l'interlocuteur du Titulaire pour la réalisation des prestations qui le concerne et faisant l'objet du présent accord-cadre.

Chaque Syndicat communiquera au Titulaire le nom de la personne en charge du suivi de l'exécution des prestations après notification de l'accord-cadre.

Article 9 - Attribution des marchés faisant suite à l'accord-cadre

Article 9.1 - Règles générales d'attribution des marchés subséquents

La conclusion des marchés subséquents se fait lors de la survenance du besoin, pendant la période de validité de l'accord-cadre.

Prestations des différents marchés subséquents pourront donner lieu à des réalisations sur l'ensemble du territoire des membres du groupements.

Les opérateurs économiques retenus sur un lot technique seront ultérieurement remis en concurrence pour la passation des marchés subséquents, par lettre de consultation accompagnée d'un dossier de consultation spécifique aux prestations demandées que le Pouvoir adjudicateur adressera à tous les titulaires du lot concerné de l'accord-cadre, à raison d'un marché par consultation.

La mise en concurrence interviendra lors de la survenance du besoin. Elle se fera dans les conditions et les critères précisés dans le règlement de consultation de cet accord-cadre.

Les Titulaires de l'accord-cadre devront déposer une offre à chaque remise en concurrence des marchés fondés sur l'accord-cadre, organisée par l'acheteur.

Les Titulaires de l'accord-cadre, pour chacun des lots les concernant, ne peuvent prétendre à aucune indemnité d'attente ou de dédit avant le lancement de la procédure de mise en concurrence des marchés subséquents correspondants ou en l'absence de survenant de besoin.

Comme le permet l'article R2162-10 du code de la commande publique certains marchés subséquents seront conclus sans remise en concurrence lorsqu'il apparaît que, pour des raisons techniques, ces marchés ne peuvent être confiés qu'à un opérateur économique déterminé.

Article 9.2 - Critères d'attribution des marchés subséquents dans le cadre de la remise en concurrence des titulaires

La remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre se fera conformément aux conditions fixées dans le règlement de consultation ou le document unique propre à chaque marché et sur la base des

critères pondérés énoncés ci-dessous, et notés sur 30 :

Critère	Détail du critère	Pondération des critères
Prix des prestations	La notation du critère sera effectuée suivant la formule suivante : Note = 30 x (Prix mini / Prix proposé) ou Note = 30 x (% mini / % proposé)	50 %
Valeur technique	Note technique obtenue à l'accord-cadre	40 %
Délai d'exécution	Délais de réalisation des prestations non liées au calendrier de l'opération : Note = 30 x (Délai mini / Délai proposé)	10 %

Article 9.3 - Engagement des titulaires sur les offres de prix lors de la dévolution des marchés subséquents

Les candidats indiqueront le prix des prestations envisagées sur le Bordereaux de Prix Référentiels fournis pour chaque lot.

Les prix des marchés subséquents ne pourront pas dépasser les prix fournis à l'accord-cadre mais pourront être revus à la baisse par les prestataires au vu du degré de complexité moindre de la mission.

Les prix plafonds des marchés subséquents seront les prix de l'accord-cadre révisés (La date de révision sera la date limite de remise des offres de chaque marché subséquent).

Article 9.4 - Pénalités pour retard dans l'exécution des marchés subséquents

Par dérogation aux CCAG, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat.

Elles ne sont pas affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix et ne sont pas assujetties à la TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date limite, ni du jour de la date réelle de remise du document.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG-PI et 16 du CCAG-MOE, le prestataire se verra appliquer, en cas de non-respect de la date limite remise de livrables, les pénalités de retard suivantes :

- 50 euros (Hors TVA) par jour de retard

Les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Il n'est pas dérogé à l'article 14.2 du CCAG-PI.

Article 9.5 - Risques encourus en cas d'absence de réponse aux marchés subséquents

Tous les Titulaires de l'accord-cadre sont tenus de remettre une offre conforme aux spécifications de l'accord-cadre lorsqu'ils sont sollicités pour la passation d'un marché subséquent. En cas d'impossibilité de répondre pour l'un des Titulaires de l'accord-cadre, celui-ci devra motiver par écrit son absence d'offre et apporter les preuves afférentes. Dans la négative, son marché pourra être résilié par le Pouvoir adjudicateur ou être appliqué une pénalité de 1000 euros (Hors TVA).

Article 10 - Sanction pour non-respect de l'engagement sur l'offre de prix indicative

Les éventuelles différences de prix doivent être motivées au titre de prestations spéciales. A défaut de motivations acceptables, il sera demandé un re-calcul de l'offre suivant les tarifs du référentiel.

Dans le cas où, après deux mises en concurrence ayant donné lieu à la présentation d'offres déraisonnablement supérieures au prix moyen du marché économique, l'acheteur public sera, pour cet achat, délié de l'exclusivité contractuelle dont bénéficient les titulaires du marché et pourra procéder à cet achat en recourant à une mise en concurrence en dehors de l'accord-cadre. En cas d'absence répétée d'offres raisonnables, l'accord-cadre pourra être résilié à l'égard du ou des titulaires fautifs.

Article 11 - Assurances

Le Titulaire et ses sous-traitants éventuels devront remettre, dans un délai de 10 jours à compter de la notification des marchés subséquents, une attestation d'assurance justifiant qu'ils sont couverts au titre de la responsabilité civile (RC – articles 1382 à 1384 du Code civil) ainsi qu'au titre de la responsabilité professionnelle en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution des marchés subséquents.

Article 12 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-PI, les travailleurs employés à l'exécution du contrat doivent recevoir un salaire et bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires et conditions de travail établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature exécuté dans la même région.

Article 13 - Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, l'accord-cadre est

résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, l'accord-cadre est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

Article 14 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre à marchés subséquents

La résiliation de l'accord-cadre pourra être prononcée sans faute du titulaire pour un motif d'intérêt général applicable conformément aux CCAG respectifs.

La résiliation pour faute du titulaire dans l'exécution des prestations des marchés subséquents entraîne la résiliation automatique de l'accord-cadre correspondant.

La résiliation de l'accord-cadre n'ouvre droit au profit du titulaire à aucune indemnité.

Article 15 - Attribution de compétence

Le Tribunal Administratif de Bordeaux est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de cet accord-cadre.

Article 16 - Liste des annexes du CCAP

- Annexe 1 - Liste des acheteurs groupés

Article 17 - Dérogations

L'article 9.4 déroge aux articles 14 du CCAG-PI et 16 du CCAP-MOE.

ANNEXE 1 - Liste des acheteurs groupés

Réalisation de missions de Maîtrise d'œuvre et d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage

SDE Nouvelle Aquitaine

Concernant le coordonnateur - Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde : Le coordonnateur est concerné par l'ensemble des prestations de l'accord-cadre

Autorité compétente : Monsieur le Président

Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde
12 Rue du Cardinal Richaud
33300 BORDEAUX

Comptable assignataire des paiements : Monsieur le Payeur Départemental

Concernant le membre - SYDEC : Le SYDEC est concerné par l'ensemble des prestations de l'accord-cadre

Autorité compétente : M. le Président

Syndicat d'équipement des communes des Landes
55 Rue Martin Luther King – BP 627
40006 MONT DE MARSAN Cedex

Concernant le membre - TE47 : Le TE47 est concerné par l'ensemble des prestations de l'accord-cadre

Autorité compétente : M. le Président

Territoire d'Energie Lot-et-Garonne
26 Rue Diderot
47000 AGEN